



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 7 – 2013

20 Février 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2012-364 du 23 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil temporaire du foyer d'accueil médicalisé « Les Sources vives » à Nades (03) 1
- ➔ Arrêté n° 2012-363 du 25 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 4 places du CAMSP de Vichy (03) 4
- ➔ Arrêté n° 2012-367 du 03 décembre 2012 portant autorisation d'extension de 5 places au SAMSAH « Les Bosquets » de Prémilhat (03) 7
- ➔ Arrêté ARS Auvergne n° 2012/461 – DIVIS n° 2012/182 portant extension de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » à Yssingeaux 10
- ➔ Arrêté n° 2013-24 du 18 janvier 2013 relatif à la liste des services reconnus formateurs pour les internes de médecine à compter du semestre de mai 2013 24
- ➔ Arrêté n° 2013-26 du 18 janvier 2013 relatif à la liste des services reconnus non formateurs pour les internes de médecine à compter du semestre de mai 2013 16
- ➔ Arrêtés du 8 février 2013 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique :
 - ✓ Laryngectomisés et mutilés de la voix d'Auvergne : n° 2013-42 18
 - ✓ Auvergne Diabète : n° 2013-43 19
- ➔ Arrêté n° 2013-45 du 11 février 2013 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds 20
- ➔ Arrêté n° 2013-53 du 14 février 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15) 23

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

- ➔ Arrêté n° ARS/DOMS/DT03/PH/2013/n° 1 du 29 janvier 2013 portant autorisation de frais de siège social au groupement de coopération médico-social (GCMS) Sud Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) 26

| | |
|---|----|
| → Arrêté n° ARS/DOMS/DT03/PH/PA/2013/n° 2 du 6 février 2013 fixant le montant de la répartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du groupement de coopération médico-social SAGESS | 31 |
| → Arrêté n° ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/n° 1 du 7 février 2013 fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 des établissements et services d'aide par le travail de SAGESS pour l'exercice 2013 | 35 |
| → Arrêté n° 44-2013 du 8 février 2013 portant autorisation de transfert de l'activité des Lits Halte Soins Santé gérée par Alié au bénéfice de ANEF du Puy-de-Dôme | 38 |
| ⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal | |
| → Arrêté n° 2013-28 du 23 janvier 2013 approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS PUI PHARMAREM » | 40 |
| ⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire | |
| → Arrêté n° 2013-46 du 11 février 2013 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé de la Haute-Loire | 42 |
| → Arrêté n° ARS/DT43/01/2013/34 du 1 ^{er} février 2013 portant déclaration d'Utilité Publique et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement : commune de PINOLS | 56 |
| → Arrêtés ARS/DT43/01/2013 du 1 ^{er} février 2013 portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'ESPLANTAS : | |
| ✓ captages de Combe Martine A, B, D et F : n° 36 | 67 |
| ✓ captage de Rateyrol : n° 37 | 74 |

II – MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

| | |
|--|----|
| → Arrêtés n° 2013/DREAL du 7 février 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant : | |
| ✓ la commune de Courpière (63) – Mme G. de Sufize de La Croix : n° 27 | 79 |
| ✓ la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes (63) – M. Cédric THENOT : n° 28 | 81 |
| → Arrêté n° 2013/DREAL/29 du 7 février 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de La Chaise-Dieu (43) – M. Michel GIBERT | 83 |
| → Arrêté n° 2013/DREAL/35 du 11 février 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de LAVEISSIERE (15) – M. Philippe MAUGENEST | 85 |

- Arrêté n° 2013/DREAL/30 du 12 février 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune d'YTRAC (15) – Sté interrégionale POLYGONE 87
- Arrêtés n° 2013/DREAL du 13 février 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant :
- ✓ la commune de Saint-Projet-de-Salers (15) – M. Bernard MONTIMART : n° 31 89
 - ✓ la commune de La Chaise-Dieu (43) – M. Stéphane GIBERT : n° 34 91
- Arrêté n° 2013/DREAL/32 du 14 février 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de SAUVESSENGES (63) – EARL PELIN 93

II – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-16 du 19 février 2013 relatif à l'Unité de Quarantaine ANSE – Laboratoire de la santé des végétaux, sur la commune de Lempdes (63) 95

V – DIVERS

- Arrêté n° 2013-9 du 11 février 2013 relatif à la constitution du comité médical chargé d'examiner la situation du Dr Raymond HERMET, praticien hospitalier, au CHU de Clermont-Ferrand 98
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-10 du 12 février 2013 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013 – Bassin laitier Auvergne-Limousin 99
- Arrêtés modificatifs SGAR du 14 février 2013 portant nomination d'un membre : 108
- ✓ au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire : n° 11/2013
 - ✓ du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du cantal : n° 13/2013 110
- Arrêté n° 2013-14 du 15 février 2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail 112
- Arrêté n° 2013/SGAR/15 du 19 février 2013 fixant la composition du jury régional du 15ème concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes 2013 115
- Arrêté n° 2013/SGAR/17 du 19 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON 118
- Décision de délégation de signature du 19 février 2013 de Mme Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon à certains de ses collaborateurs 120



| | |
|---|--|
| ARRETE N°2012-364 | |
| Portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil temporaire du foyer d'accueil médicalisé « les sources vives » à NADES (Allier) | |
| Le directeur général de l'ARS Auvergne | Le président du conseil général |

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du Conseil Général du 20 décembre 2005 autorisant la création d'une place d'accueil de jour et fixant la capacité autorisée à 29 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 151 / 2007 du 11 avril 2007 autorisant la médicalisation de 4 places du Foyer d'accueil médicalisé de Nades et fixant la capacité autorisée médicalisée à 28 places,

VU l'arrêté conjoint du 26 novembre 2009 signé par le préfet de l'Allier et le président du conseil général portant refus faute de financement pour la création de 4 places d'accueil temporaire aux sources vives à Nades,

VU la demande présentée le 29 mai 2009 par l'Association Nationale pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à Montluçon en vue de créer 4 places d'hébergement temporaire pour personnes autistes au foyer d'accueil médicalisé les sources vives à NADES,

VU l'arrêté conjoint n° 2011-213 du 29 juin 2011 portant modification d'agrément du foyer d'accueil médicalisé « les sources vives » à Nades,

CONSIDÉRANT que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques demandées pour la création de ce type de projet,

CONSIDÉRANT les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA au titre de l'année 2011 et 2012 pour 2014,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APAJH en vue d'une extension de 4 places d'accueil temporaire au foyer d'accueil polyvalent « les sources vives » à Nades.

Le financement relatif au fonctionnement des 4 places ne pourra être effectif qu'à compter de 2014.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 030005946

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 613 1

Code catégorie établissement : 437 (Foyer d'accueil médicalisé)

Code discipline d'équipement : 939

Mode de fonctionnement : 11

Code clientèle : 437

Capacité autorisée : 28

Code discipline d'équipement : 936

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 437

Capacité autorisée : 1

Code discipline d'équipement : 658

Mode de fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 4

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.
En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 23 NOV. 2012.

Le directeur général de l'ARS,

François DUMUIS

Le président du conseil général,

Jean-Paul DUPREGNE



| | |
|---|--|
| ARRETE N°2012-363 | |
| Portant autorisation d'extension de 4 places du CAMSP de Vichy | |
| Le directeur général de l'ARS Auvergne | Le président du conseil général de l'Allier |

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociales et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2 181/2009 du 19 juin 2009 autorisant l'extension de 6 places de CAMSP au centre hospitalier de Vichy et fixant la capacité autorisée à 26 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 3874 /2009 du 26 novembre 2009 portant notification de refus d'extension de 14 places au CAMSP de Vichy faute de financement,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin constaté sur le territoire d'implantation de la structure,

CONSIDERANT les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA au titre de l'année 2012,

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au CAMSP de Vichy en vue de l'extension de 4 places, soit une capacité totale portée à 30 places.

La présente autorisation ne vaut pas engagement pour les 10 places complémentaires.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 011 8

Statut 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 286 9

Code catégorie : 190

Age : 0 - 6 ans

Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)

Mode de fonctionnement : 19 (traitement et cure ambulatoire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 30 places

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, et du département de l'Allier.

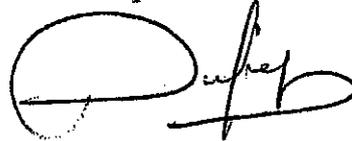
Clermont-Ferrand, le 25 NOV. 2012

Le directeur général de l'ARS,



François DUMUIS

Le président du conseil général,



Jean-Paul DUFREGNE



| | |
|---|--|
| ARRETE N°2012-367 | |
| Portant autorisation d'extension de 5 places au SAMSAH « Les Bosquets » de Prémilhat | |
| Le directeur général de l'ARS Auvergne | Le président du conseil général |

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU la demande présentée par l'Association Nationale pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à Montluçon en vue d'une création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 15 places, rattaché à la Maison d'accueil Spécialisée (MAS) Vicomte Paillhou à Lavault-Sainte-Anne (03100),

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 10 avril 2008,

Vu l'arrêté n°2225/2008 du 27 mai 2008 portant création d'un SAMSAH de 15 places rattaché à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de Lavault-Saint-Anne géré par l'APAJH,

VU l'arrêté n° 3322/2009 du 13 octobre 2009 portant création de 5 places au SAMSAH, rattaché à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à Lavault-Sainte-Anne,

VU l'arrêté n° 2010-594 du 21 janvier 2011 portant autorisation d'une extension partielle de 5 places au SAMSAH, rattaché à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à Lavault-Sainte-Anne,

CONSIDÉRANT que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

CONSIDÉRANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques demandées pour la création de ce type de projet,

CONSIDÉRANT les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2013,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APAJH en vue d'une extension de 5 places supplémentaires au SAMSAH « Les Bosquets » nouvelle appellation du SAMSAH suite à la reconstruction et à la délocalisation de la MAS à laquelle le SAMSAH est rattaché sur la commune de Prémilhat en mars 2011.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 030005946

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 030005839

Code catégorie établissement : 445

Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Code type activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : 15

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physique ou morale de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 03 DEC. 2012

Le directeur général de l'ARS,



François DUMUIS

Le président du conseil général,



Jean-Paul DUFREGNE



**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2012/ 461 – DIVIS N° 2012/182
PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
« LE VOLCAN » A YSSINGEAUX
GERE PAR L'ASSOCIATION « HAUTE-LOIRE AVENIR »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE HAUTE-LOIRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté DIVIS n° 2003/001 du 14 janvier 2003 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 22 places pour adultes autistes à Yssingaux (Haute-Loire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/204 du 10 juin 2003 autorisant l'association « Haute-Loire Avenir » à créer un foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes à Yssingaux,

VU l'évaluation médicale de la population accueillie au FAM « Le Volcan » établie par le Centre Ressources Autisme (CRA) Auvergne du 7 avril 2011,

VU la notification de la CNSA en date du 4 mai 2012 sur la réserve nationale de ce projet,

VU le courrier du 26 octobre 2012 de l'Association « Haute-Loire Avenir » relatif à la modification d'agrément du FAM « Le Volcan » portant augmentation de 3 places d'accueil de jour et de transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'accueil permanent d'hébergement complet d'internat,

CONSIDERANT que le projet répond aux directives ministérielles et aux orientations du schéma d'orientation sociale et médico-sociale en faveur des personnes adultes handicapées de la Haute-Loire, qui visent à répondre aux besoins d'accompagnement social et d'aide à la vie quotidienne,

CONSIDERANT que l'augmentation des places médicalisées dans le foyer répond à l'évolution des besoins du public orienté dans cette structure,

CONSIDERANT que le promoteur répond aux garanties techniques et déontologiques demandées par la création de ce type de projet,

CONSIDERANT les enveloppes anticipées pour 2013 et 2014 allouées par la CNSA sur la réserve nationale dans le cadre du PRIAC pour ce projet,

CONSIDERANT l'accord du Conseil Général de la Haute-Loire avec un financement à budget constant,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Haute-Loire Avenir » pour l'extension de trois places d'accueil de jour (deux en 2013 et une en 2014) et la transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Autistes à Yssingaux, suivant la répartition suivante :

- à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Hébergement complet internat,
 - 15 places de foyer d'accueil médicalisé,
 - 1 place de foyer d'accueil temporaire,
- Accueil de jour :
 - 8 places d'accueil médicalisé,

- à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Hébergement complet internat :
 - 15 places de foyer d'accueil médicalisé,
 - 1 place de foyer d'accueil temporaire
- Accueil de jour :
 - 9 places d'accueil médicalisé.

La capacité totale du FAM « Le Volcan » d'Yssingaux, est donc portée au 1^{er} janvier 2013 à 24 places et au 1^{er} janvier 2014 à 25 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 412 7

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 246 9

Code Catégorie d'établissement : 437 (FAM)

- Code discipline : 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 437 Autistes

Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : 1 place d'accueil temporaire

- Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 437 Autistes

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : 15

- Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 437 Autistes

Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Nombre de places : 9

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 et dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313- 5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

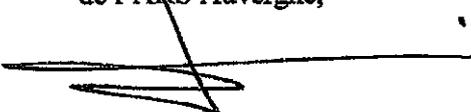
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2012

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,


François DUMUIS

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Loire


Gérard ROCHE



ARRETE N°2013 – 24

OBJET : Liste des services reconnus formateurs pour les internes de médecine à compter du semestre de mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;

Vu le décret n°03-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du Diplôme d'Études Spécialisées de biologie médicale;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales modifié par le décret n°2010-700 du 25 juin 2010;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2006 portant détermination des inter-régions et des subdivisions de l'internat;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'avis de la commission de subdivision en date du 15 janvier 2013 chargée de l'agrément des services formateurs en médecine;

.../...

agir en Semble pour la santé de tous

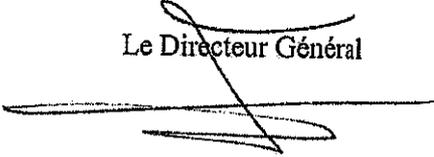
Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01
 Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- A R R E T E -

- ARTICLE 1:** Il est établi une liste des services reconnus formateurs pour une durée d'un an ou de cinq ans, à compter du semestre de mai 2013, pour les internes de médecine de la région Auvergne.
- ARTICLE 2:** La liste visée à l'article 1 du présent arrêté est jointe en annexe. Elle peut être consultée auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont-Ferrand .
- ARTICLE 3:** Il est établi, pour une durée d'un an ou de 5 ans, une liste de praticiens agréés-maîtres de stage en médecine générale à compter du semestre de mai 2013.
- ARTICLE 4:** La liste visée à l'article 3 du présent arrêté est jointe en annexe. Elle peut être consultée auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Clermont-Ferrand .
- ARTICLE 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et du Travail ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- ARTICLE 6:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et dont les dispositions sont applicables à compter de mai 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2013

Le Directeur Général



François DUMUIS

ARRETE N°2013 – 26

OBJET : Liste des services reconnus non formateurs pour les internes de médecine à compter du semestre de mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** la loi n°82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n°68-978 du 12 novembre 1968;
- Vu** le décret n°03-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du Diplôme d'Études Spécialisées de biologie médicale;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales modifié par le décret n°2010-700 du 25 juin 2010;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine;
- Vu** l'arrêté du 8 septembre 2006 portant détermination des inter-régions et des subdivisions de l'internat;
- Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision en date du 15 janvier 2013 chargée de l'agrément des services formateurs en médecine;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 45 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

-A R R E T E-

ARTICLE 1: Il est établi une liste des services non reconnus comme formateurs pour les internes de médecine et dont le retrait a été proposé par la Commission d'agrément du 15 janvier 2013 :

CHU DE CLERMONT-FERRAND :

101- Réanimation, soins intensifs

Pr SOUWEINE

DES de médecine générale retiré car relève d'un choix hors filière

CHU DE CLERMONT-FERRAND :

70- neurochirurgie A

Pr CHAZAL

DES de neurologie,]

DES de neurochirurgie A.] 3 DES retirés au professeur CHAZAL,

DES de chirurgie générale osseuse] devenu Doyen

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et du Travail ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et dont les dispositions sont applicables à compter de mai 2013.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2013

Le Directeur Général

François DUMUIS



ARRETE N° 2013- 42

*portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 114-16,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 26 octobre 2012,

ARRETE

Article 1

Article 1er : A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional (Auvergne) pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du présent arrêté :

«LARYNGECTOMISES ET MUTILES DE LA VOIX D'Auvergne»,

Article 2:

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
le **08 FEV, 2013**

Le directeur général,

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

10, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand cedex 01

Téléphone : 04 77 12 12 12 - Fax : 04 77 12 12 13 - Email : ars@ars.auvergne.fr

Site Internet : www.ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr/ars

ARRETE N° 2013- 63

*portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
 représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 114-16,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 18 décembre 2012,

ARRETE

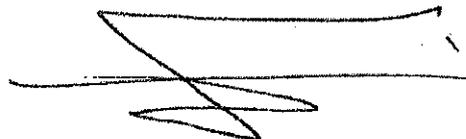
Article 1er : A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional (Auvergne) pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du présent arrêté :

« AUVERGNE DIABETE »,

Article 2: Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
 le **08 FEV. 2013**

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRÊTÉ N°2013-45

Fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118,
- VU la loi n°2001-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article (35) 1,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la dite loi,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-412 du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté N°2012-342 du 10 octobre 2012 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activité de soins et par équipement matériel lourd pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012,

.../...

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

CONSIDERANT la liste d'activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R 6122-25 à R 6122-26 du code la santé publique,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes de calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter de nouvelles périodes de dépôt afin de prévoir, à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique, deux fenêtres par an pour chaque activité et équipement matériel lourd soumis à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Les nouvelles périodes de dépôt et le calendrier prévus aux articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique sont précisées dans le tableau joint par présent arrêté.
- Article 2 :** Monsieur le Directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne et Mesdames et Messieurs les Délégués Territoriaux de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 FEV. 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

ANNEE 2013

| ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE | PERIODE DE DEPÔT DES DEMANDES |
|---|---|
| <p align="center">ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine, - Chirurgie, - Gynécologie-Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, - Soins de suite et de réadaptation, - Psychiatrie, - Soins de longue durée, - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, - Traitement des grands brûlés, - Chirurgie cardiaque - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, - Neurochirurgie, - Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, - Médecine d'urgence, - Réanimation, - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, - Traitement du cancer, - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales. <p align="center">EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, - Scanographe à utilisation médicale, - Caisson hyperbare, - Cyclotron à utilisation médicale | <p align="center">du 1^{er} avril 2013 au 31 mai 2013</p> <p align="center">et</p> <p align="center">du 1^{er} août 2013 au 30 septembre 2013</p> |



ARRETE N° 2013-53

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac
(CANTAL)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-171 du 14 juin 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-171 du 14 juin 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur Alain CALMETTE**, représentant du Maire d'Aurillac ;
- **Madame Denise VALLAT**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Monsieur Jacques MEZARD et Monsieur Roger DESTANNES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Vincent DESCOEUR**, président du Conseil général du département du Cantal.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Bruno GUITTARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Catherine VERT et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;
- **Madame Josette JARRON et Madame Simone MARRONCLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;
- **Monsieur Hugues ALMARIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant
- **Madame Pierrette BARTHOMEUF**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 14 février 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



ARRETE ARS/DOMS/DT 03/PH/2013/N° 1
portant autorisation de frais de siège social au groupement de coopération
médico-social (GCMS) Sud Allier pour la gestion des établissements et services
spécialisés (SAGESS)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-7 VI et R 314-87 à R 314-94-2 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2è de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté n° 2012-467 du 18 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant création du GCMS Sud Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;

Vu l'arrêté n° 2012-479 du 31 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du président du conseil général de l'Allier portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au GCMS SAGESS ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2012 d'autorisation des frais de siège présentée par le GCMS SAGESS ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil général de l'Allier ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Allier de l'ARS Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{ER} : En application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'agence régionale de santé d'Auvergne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social du GCMS SAGESS.

Article 2 : Le GCMS Sud Allier pour la Gestion des établissements et services spécialisés dont le siège est situé 75, route de Saulcet à Saint-Pourçain/Sioule (03500) est autorisé à percevoir des frais de siège.

Article 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, aux services suivants :

• PRESTATIONS TECHNIQUES

| | SIÈGE | STRUCTURES |
|---|-------------------------------|--------------------------------------|
| 1 - Services en matière de comptabilité | | |
| travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement...) | | X |
| Formation comptable | X | |
| Organisation comptable (plan comptable unique, procédure identique...) | X | |
| Mise en place d'un logiciel comptable identique à tous les établissements | X | |
| Révision comptable | | X |
| Assistance dans la saisie comptable et l'établissement des documents comptables | X | |
| Suivi trimestriel des comptes | X | |
| travaux comptables de synthèse (BP, CA, bilan) | Consolidation des comptes | X |
| 2 - Services en matière financière | | |
| Contrôle de gestion | X | |
| Elaboration et assistance dans l'établissement des PPI | X | |
| Placements et investissements | X | |
| Elaboration et suivi du CPOM | X | |
| Suivi Trésorerie | X | |
| 3 - Services ressources humaines et juridiques | | |
| Gestion des paies (pour une grande partie des éts) | X | |
| Gestion des recrutements | pour les directeurs et cadres | pour le personnel des établissements |
| Elaboration et suivi des accords des entreprises | X | |
| Conseil juridique et gestion contentieux | X | |

4 - Services développement

| | |
|---|---------------|
| Projet d'investissement | Conjointement |
| Analyse externe du PRS, du SROSM, du schéma départemental unique des solidarités pour adapter l'organisation en fonction des moyens et besoins identifiés | Conjointement |
| Projet d'établissement, extension, création | Conjointement |
| Démarche Qualité | Conjointement |

• PRESTATIONS D'ANIMATION DU RÉSEAU

| | SIÈGE | STRUCTURES |
|--|-------|------------|
|--|-------|------------|

5 - Services en matière de coordination

| | | |
|---|---|---|
| Rencontres, colloques extérieurs | X | X |
| Congrès interne - journées des directeurs... | X | |
| Réunions instances représentatives (CHSCT, Comité d'établissements ...) | X | X |

6 - Services en matière de communication

| | | |
|--|---|---|
| Communication interne et externe | X | X |
| Documentation | X | X |
| secrétariat Général (convocation, PV, réunions...) | X | |

7 - Autres services (exemples)

| | | |
|---|---|---|
| Formation | X | X |
| Prestations informatiques | X | |
| Prestations directes aux usagers (voyages...) | | X |

Article 4 : Le GCMS SAGESS adressera pour le 30 avril, les comptes du siège social de l'année précédente.

Article 5 : Conformément à l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés. Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire est applicable pour la durée de l'autorisation coïncidant avec celle du CPOM. Il est fixé à 1,45 % mais pourra être révisé dans le cadre de modification de l'autorisation ou en cas de création de structure.

Article 6 : En vertu de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/PA/2013/N° 2

fixant le montant de la répartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du groupement de coopération médico-social SAGESS

N° FINESS SAGESS : 03 000725 6

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11 et R314-43-1
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ARS Auvergne, le Conseil Général de l'Allier et le GCMS SAGESS le 5 février 2013 ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par SAGESS dont le siège social est situé au 75 route de Saulcet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE est fixée pour l'exercice 2013, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à **12 956 945,31 €**.

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis aux IME de l'Aquarelle, de la Mosaïque et du Moulin de Presles ainsi qu'à l'IEM de Thésée.

Elle concerne également le SESSAD Cusset, le SAMSAH Vichy, le FAM de Bellerive et l'EPHAD Les Vignes à Dompièrre/Besbre.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

| Etablissement | Finess | Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} JANVIER 2013 |
|-----------------------------|-----------|---|
| IME L'AQUARELLE | 030780316 | 2 912 525,83 |
| IME LE MOULIN DE PRESLES | 030780290 | 1 952 930,48 |
| IME LA MOSAIQUE | 030780332 | 2 366 883,73 |

SESSAD :

| Etablissement | Finess | Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} JANVIER 2013 |
|---------------|-----------|---|
| SESSAD CUSSET | 030004659 | 1 343 039,21 |

IEM :

| Etablissement | Finess | Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} JANVIER 2013 |
|---------------|-----------|---|
| IEM THESEE | 030786289 | 3 202 130,67 |

SAMSAH :

| Etablissement | Finess | Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} JANVIER 2013 |
|---------------|-----------|---|
| SAMSAH VICHY | 030004469 | 137 672,70 |

FAM :

| Etablissement | Finess | Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} JANVIER 2013 |
|------------------|-----------|---|
| FAM DE BELLERIVE | 030005748 | 438 707,69 |

EPHAD :

| Etablissement | Finess | Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} JANVIER 2013 |
|------------------|-----------|---|
| EPHAD LES VIGNES | 030785737 | 603 055,00 |

La dotation est versée par douzième à SAGESS dans les conditions prévues à l'article R314-43-1.

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME « Le Moulin de Presles » : semi internat 183,87 € soit le produit de 19,50 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 193,55 € soit le produit de 20,52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME « L'Aquarelle » : semi internat 255,48 € soit le produit de 27,09 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 268,93 € soit le produit de 28,52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME « La Mosaïque » : semi internat 346,46 € soit le produit de 36,74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 364,70 € soit le produit de 38,67 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM « Thésée » : semi internat 469,85 € soit le produit de 49,83 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 494,58 € soit le produit de 51,90 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 : La dotation globalisée commune de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 12 956 945,31 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 1 079 745,44 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

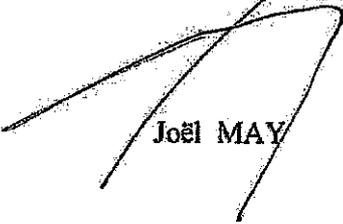
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives -184 rue Duguesclin -69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 FEV. 2013

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël MAY



ARS AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

Décision ARS/DOMS/DT03/ESAT/2013/N° 1

FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013-2018 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE SAGESSE POUR L'EXERCICE 2013

N°FINESS SAGESSE : 030007256

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 à L313-11, L314-1 à L314-8 et R314-1 à 11 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiales pour 2013 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01/04/2010, portant nomination de François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 publié au Journal Officiel du 08 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 08 mai 2012 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour 2012 les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;

VU la décision N°2010-535 en date du 10 janvier 2011 autorisant une extension de 3 places à l'ESAT de Creuzier-Le-Neuf (FINESS 030780894) sis chemin du CAT 03300 CREUZIER-LE-NEUF, portant la capacité à 160 places et géré par l'Association pour Vichy Et sa Région de Parents et d'Amis d'Handicapés Mentaux (AVERPHAM) ;

VU la décision n°2012-292 en date du 9 août 2012 autorisant une extension de 6 places à l'ESAT de Deneuille-Les-Chantelle (FINESS 030783054), sis « Les Genetaix » 03140 Deneuille-Les-Chantelle, portant la capacité à 60 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2298/2009 en date du 29 juin 2009 autorisant une extension de 1 place à l'ESAT de Diou (FINESS 0300003628), sis ZA « Les Vernisses » 03290 DIOU, portant la capacité à 20 places et géré par l'Association Bourbonnaise pour l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ABAH) ;

VU l'arrêté N° 2012-479 en date du 31 décembre 2012 portant transfert des autorisations gérées par les associations AVERPAHM, AGEPAH et ABAH au groupement de coopération du sud de l'Allier pour la gestion des établissements et services spécialisés (SAGESS) ;

VU l'instruction de la DGAS n°2124/D/09 en date du 30/11/2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 5 février 2013 entre l'ARS Auvergne, le Conseil Général de l'Allier et le groupement SAGESS;

VU la décision de délégation de signature de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par SAGESS dont le siège social est situé au 75 route de Saulcet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **2 769 680,06 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **230 806,67 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à SAGESS.

Dans l'attente de la fixation de la **DGC 2013**, le montant de la DGC, base reconductible au **01 janvier 2013** est de **2 769 680,06 €**, la fraction forfaitaire mensuelle à compter du **01/01/13** est de **230 806,67 €**.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

- ESAT de DIOU : 221 848,02 €
- ESAT de DENEUILLE : 709 233,60 €
- ESAT de CREUZIER : 1 838 598,44 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

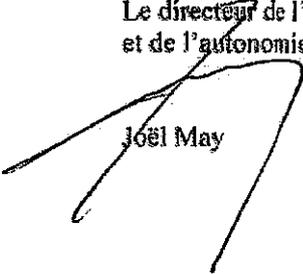
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS ;

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 FEV. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



ARRETE N° 44-2013

Portant autorisation de transfert de l'activité des Lits Halte Soins Santé gérée par Alié au bénéfice de ANEF du Puy de Dôme

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles parties législative, notamment l'article L 313-1, et réglementaire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°1714/2007 du 26 avril 2007 portant autorisation de création d'un service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) de 8 places délivrée à l'association ALIE,

Vu la convention d'apport partiel d'actif au 1^{er} janvier 2013, de l'association ALIE à l'association ANEF PUY DE DOME signée par les deux parties le 7 janvier 2013,

Vu la demande de transfert au bénéfice de l'ANEF Puy-de-Dôme de l'autorisation de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé faite par l'association ALIE en date du 9 janvier 2013,

Vu la demande de bénéficiaire de l'autorisation de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé, délivrée à l'association ALIE, faite par l'association ANEF Puy de Dôme en date du 9 janvier 2013,

ARRETE

Article 1 : Le transfert, à l'association ANEF Puy-de-Dôme, de l'autorisation délivrée à l'association ALIE pour le fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS), est accordé avec effet au 1^{er} janvier 2013.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse: 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 2 : Cette structure est reportée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 63 000 797 9

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non RUP).

Entité établissement :

N° FINESS : 03 000 314 9

Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé),

Mode de fixation des tarifs : 34 (ARS / dotation globale),

Code discipline : 507 (Hébergement médico social de personnes en difficultés spécifiques),

Code catégorie de clientèle : 5000 (Personnes et familles en difficulté).

Article 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation, soit pour ce service le 26 avril 2022.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : La déléguée territoriale de l'Allier de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 08 FEV 2013

Le directeur général,

François DUMUIS



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIÈRE
ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

ARRETE N° 2013-28

Approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS PUI PHARMAREM »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-1 à L 6113-6 et R 6133-1 à 11,

Vu le décret 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS PUI PHARMAREM ».

ARRETE :

Article 1^{er} : la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS PUI PHARMAREM. » conclue le 27/11/2012 est approuvée.

Article 2 : le Groupement de Coopération Sanitaire est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 3 000€uros apporté à parts égales par les membres dits fondateurs.

Article 3 : le Groupement de Coopération Sanitaire a vocation à agir pour le compte de ses membres.

Article 4 : le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet de mutualiser les 3 pharmacies à usage intérieur des établissements membres du groupement.

Article 5 : les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- La Clinique du Haut Cantal (CHC), le Sédour, 15400 RIOM ES MONTAGNES
- La Clinique du Souffle les Clarines (CSC), route de Condat, le Sédour Sud, 15400 RIOM ES MONTAGNES
- Le Centre Geneviève Champsaur, Association AGCN (CGC), BP 6 Route de Condat, 15400 RIOM ES MONTAGNES

Article 6 : le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est sis à la Clinique du Haut Cantal, le Sédour, 15400 RIOM ES MONTAGNES

Article 7 : la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 8 : le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

Article 9 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports.

Article 10 : le Directeur Général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 23/01/2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne,



François Dumuis



Arrêté n° 2013 - 46

Relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le territoire de santé de la Haute-Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 à L.6314-3 et R.6315-1 à R.6315-6 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du Code de la santé publique,

VU l'instruction de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé n° DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS d'Auvergne fixant le cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins ambulatoire en date du 1^{er} février 2012,

VU l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en date du 10 janvier 2013,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 11 février 2013,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire en date du 23 janvier 2013,

Considérant que la permanence des soins ambulatoire (PDSA) a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures, en distinguant la période « nuit profonde » de 0 heure à 8 heures,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- le samedi à partir de midi,
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRÊTE

Article 1 – CARACTERISTIQUES DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2013, il annule et remplace l'arrêté n°2012-468 du 20 décembre 2012 portant prolongation de l'organisation provisoire de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire.

Article 2 – LES TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux dans le territoire de santé de la Haute-Loire est basée sur :

- 14 secteurs « hors nuit profonde » (cf. annexe),
- 10 secteurs « nuit profonde » (cf. annexe),

selon les cartographies et les listes des communes composant chaque secteur annexées au présent arrêté.

Cette sectorisation est susceptible de variation en fonction notamment de l'évolution de la démographie médicale et de toute initiative souhaitée et organisée par le corps médical. Il existe notamment un projet de Maison Médicale de Garde sur un secteur étendu dans le Nord Est du département de la Haute-Loire, qui pourra faire l'objet d'une présentation à un prochain CODAMUPS en vue d'une modification de la présente sectorisation.

Sa mise à jour sera soumise au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) et de ses sous-comités dès que l'un des membres en aura fait la demande auprès du secrétariat de cette instance ou une fois par an.

Article 3 – L'EFFECTION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

Il est instauré :

- 16 lignes de garde en période « hors nuit profonde »,
- 10 lignes de garde en « nuit profonde »

Les médecins généralistes participant au tour de garde de chaque secteur et les associations de PDSA établissent un tableau de garde pour une durée minimale de 3 mois, transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil départemental de l'ordre des médecins qui s'assure que le tableau est valide et complet.

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins doit ensuite le communiquer :

- à la délégation territoriale de l'ARS,
- à l'association des médecins chargée de la régulation médicale des appels : REGLIB43,
- au Centre 15,
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Loire.

Article 4 – LA REGULATION MEDICALE DES APPELS

Afin d'apporter une réponse adaptée aux demandes de soins non programmées, une organisation de la régulation des appels téléphoniques est mise en place et confiée à l'association REGLIB43.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires est arrêté comme suit :

- première partie de nuit (20h–0h) : 1 médecin régulateur,
- nuit profonde (0h–8h) : 0 médecin régulateur libéral, régulation par le SAMU-Centre 15,
- dimanches, jours fériés, ponts (8h-20h) : 1 médecin régulateur,
- dimanches, jours fériés, ponts (8h-14h) : 1 médecin régulateur,
- samedis (12h-20h) : 1 médecins régulateur.

Le nombre de médecins régulateurs par tranches horaires indiqué ci-dessus pourra être modulé et/ou renforcé à la demande du DGARS, en tant que de besoin, à l'occasion d'évènements saisonniers (crise sanitaire, pandémies notamment en période hivernale), météorologiques, sociaux ou autres.

Article 5 – LA REMUNERATION ET L'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

La rémunération et l'indemnisation de la permanence des soins constituent deux ensembles :

- la rémunération des actes et majorations d'actes qui restent dans le champ de la convention médicale (cf. arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes – Annexes X, XI et XII),
- l'indemnisation par des forfaits d'astreinte et de régulation médicale qui sont délégués à l'ARS.

L'indemnité forfaitaire minimum des personnes participant aux gardes de la permanence des soins et à la régulation médicale téléphonique est fixée à :

- 150 euros par tranche de 12 heures pour les astreintes de garde, la rémunération d'une garde de 4 heures en première partie de nuit ne pouvant être inférieure à 50 euros,
- 70 euros par heure de régulation,

pour l'année 2013, et sans préjudice des évolutions à venir.

Seuls peuvent bénéficier de l'indemnisation des astreintes les médecins mentionnés, ou éventuellement leurs remplaçants, inscrits dans le tableau de garde susvisé transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 6 - LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE LA PERMANENCE DES SOINS

Afin d'assurer une évaluation annuelle globale du fonctionnement de la PDS, les différents acteurs devront fournir les indicateurs suivants avant le 31 mars de l'année n+1 :

- pour le Conseil départemental de l'Ordre des médecins :
 - nombre de médecins exemptés par territoires de PDS,
 - difficultés rencontrées pour la complétude des tableaux de garde,

- pour REGLIB43 :
 - nombre de médecins formés à la régulation,
 - nombre d'appels reçus par tranches horaires,
 - répartition des appels par type de réponse et par tranches horaires.

Afin d'adapter le dispositif aux besoins, ces informations seront complétées par :

- une mesure de l'impact du dispositif de PDSA sur l'activité des services hospitaliers d'urgence (nombre de patients CCMU1 pris en charge par tranches horaires),
- des données directement disponibles à l'ARS ou recueillies à partir des bases de l'Assurance Maladie (liste jointe en annexe),
- l'analyse des plaintes et réclamations adressées à l'ARS par les usagers (cf. annexe).

Les incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA seront signalés par les différents acteurs à la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Loire à l'aide de la fiche de dysfonctionnement jointe en annexe.

Un suivi départemental sera assuré par la délégation départementale de l'ARS pour la Haute-Loire qui sera chargée de l'information des CODAMUPS sur ce sujet.

Un suivi régional sera effectué, en lien avec l'ARS, par l'Instance régionale de coordination et de suivi de la PDSA qui sera mis en place et qui regroupe l'URPS médecins, le CROM, les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins, les Associations de régulation, les SAMU, les Caisses primaires d'assurance maladie et des représentants des usagers.

Article 6 – LES CONDITIONS DE REVISION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté pourra être révisé, en tant que de besoin, afin de tenir compte :

- de l'évolution de la législation et des nouvelles orientations nationales,
- de l'évolution du montant de l'enveloppe déléguée à l'ARS,
- de la démographie médicale,
- de l'évaluation du dispositif,
- des propositions et des actions correctrices formulées par les différents acteurs tendant à améliorer le dispositif mis en place.

Article 7 - LE RECOURS AU PRESENT ARRETE

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif : 6 cours Sablon à Clermont Ferrand (63000), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 – LES MODALITES D'EXECUTION

Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne pour la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire et notifié à :

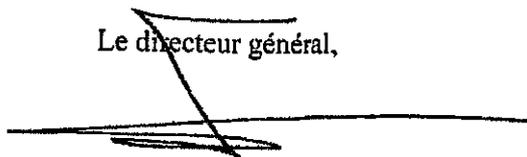
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé pour les médecins,

- Messieurs les Directeurs de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, de la Mutualité sociale agricole et du Régime social des indépendants,
- Monsieur le Président de l'Association REGLIB 43.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et Messieurs les Sous-Préfets de la Haute-Loire ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier « Emile Roux » du Puy-en-Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

HAUTE-LOIRE - Liste des communes par secteur de garde « hors nuit profonde »

Secteur de Bains/Loudes :

BAINS - BLANZAC - BORNE - CHASPUZAC - FIX-SAINT-GENEYS - LE VERNET - LISSAC - LOUDES - SAINT-BERAIN - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON - SAINT-DIDIER-D'ALLIER - SAINT-JEAN-DE-NAY - SAINT-PAULIEN - SAINT-PRIVAT-D'ALLIER - SAINT-VIDAL - SANSSAC - L'EGLISE - SIAUGUES-SAINTE-MARIE - VAZEILLES-LIMANDRE - VERGEZAC - VERNASSAL

Secteur de Brioude :

ALLY - BEAUMONT - BRIOUDE - CHANIAT - CHASSAGNES - COHADE - COLLAT - DOMEYRAT - FONTANNES - FRUGIERES-LE-PIN - JAVAUGUES - JAX - JOSAT - LA CHOMETTE - LAMOTHE - LAVAUDIEU - LUBILHAC - MERCOEUR - MONTCLARD - PAULHAC - PAULHAGUET - SAINT-BEAUZIRE - SAINT-DIDIER-SUR-DOULON - SAINTE-MARGUERITE - SAINT-ILPIZE - SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE - SAINT-LAURENT-CHABREUGES - SAINT-PREJET-ARMANDON - SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON - SALZUIT - VALS-LE-CHATEL - VIEILLE-BRIOUDE - VILLENEUVE-D'ALLIER

Secteur de Cayres/Costaros :

ALLEYRAS - ARLEMPDES - BARGES - CAYRES - COSTAROS - GOUDET - LAFARRE - LANDOS - LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS - OUIDES - RAURET - SAINT-ARCONS-DE-BARGES - SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER - SAINT-HAON - SAINT-JEAN-LACHALM - SAINT-VENERAND - SENEUJOLS - VIELPRAT

Secteur de Craponne sur Arzon :

ALLEGRE - BEAUNE-SUR-ARZON - BELLEVUE-LA-MONTAGNE - BERBEZIT - BOISSET - BONNEVAL - CEAX-D'ALLEGRE - CHOMELIX - CISTRIERES - CONNANGLES - CRAPONNE - SUR-ARZON - FELINES - JULLIANGES - LA CHAISE-DIEU - LA CHAPELLE-BERTIN - LA CHAPELLE-GENESTE - LAVAL-SUR-DOULON - MALVIERES - MEDEYROLLES - MONLET - SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON - SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN - SAINT-GEORGES-LAGRICOL - SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX - SAINT-JULIEN-D'ANCE - SAINT-PAL-DE-CHALENCON - SAINT-PAL-DE-SENOUIRE - SAINT-PIERRE-DU-CHAMP - SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC - SAUVESSENGES - SEMBADEL - TIRANGES - VARENNES - SAINT-HONORAT

Secteur de Dunières :

DUNIERES - LAPTE - MONTFAUCON-EN-VELAY - MONTREGARD - RAUCOULES - RIOTORD - SAINT-BONNET-LE-FROID - SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

Secteur Est Lozère (rattaché au département de la Lozère) :

PRADELLES - SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN - SAINT-PAUL-DE-TARTAS

Secteur de Langeac/Pinols :

ARLET - AUBAZAT - BLASSAC - CERZAT - CHANTEUGES - CHATEL - CHAVANCIAC - LAFAYETTE - CHAZELLES - CHILHAC - COUTEUGES - CRONCE - DESGES - FERRUSSAC - LANGEAC - LAVOUTE-CHILHAC - MAZERAT-AUROUZE - MAZEYRAT-D'ALLIER - PEBRAC - PINOLS - PRADES - SAINT-ARCONS-D'ALLIER - SAINT-AUSTREMOINE - SAINT-CIRGUES - SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE - SAINT-GEORGES-D'AURAC - SAINT-JULIEN-DES-CHAZES - TAILHAC - VISSAC-AUTEYRAC

Secteur du Chambon-sur-Lignon/Tence :

CHAMPCLAUZE - CHAUDEYROLLES - CHENEREILLES - FAY-SUR-LIGNON - LE CHAMBON-SUR-LIGNON - LE MAS DE TENCE - LES VASTRES - MAZET-SAINT-VOY - TENCE

Secteur de Lempdes/Auzon :

AGNAT - AUZON - AZERAT - BOURNONCLE-SAINT-PIERRE - CHAMBEZON - CHAMPAGNAC-LE-VIEUX - CHASSIGNOLLES - FRUGERES-LES-MINES - LEMPDES-SUR-ALLAGNON - LEOTOING - LORLANGES - SAINTE-FLORINE - SAINT-GERON - SAINT-HILAIRE - SAINT-VERT - TORSIAC - VERGONGHEON - VEZEZOUX

Secteur du Puy :

AIGUILHE - ALLEYRAC - ARSAC-EN-VELAY - BLAVOZY - BRIVES-CHARENSAC - CEYSSAC - CHADRAC - CHADRON - CHASPINHAC - COUBON - CUSSAC-SUR-LOIRE - ESPALY-SAINT-MARCEL - FREYCENET-LA-CUCHE - FREYCENET-LA-TOUR - LANTRAC - LAUSSONNE - LE BRIGNON - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONTEIL - LE PUY-EN-VELAY - LES ESTABLES - MONTUSCLAT - MOUDEYRES - POLIGNAC - PRESAILLES - QUEYRIERES - SAINT-ETIENNE-LARDEYROL - SAINT-FRONT - SAINT-GERMAIN-LAPRADE - SAINT-HOSTIEN - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL - SAINT-MARTIN-DE-FUGERES - SAINT-PIERRE-EYNAC - SALETTES - SOLIGNAC-SUR-LOIRE - VALS-PRES-LE-PUY

Secteur de Retournac :

BEAULIEU - CHAMALIERES-SUR-LOIRE - LAVOUTE-SUR-LOIRE - MALREVERS - MEZERES - RETOURNAC - ROCHE-EN-REGNIER - ROSIERES - SAINT-VINCENT - SOLIGNAC-SOUS-ROCHE - VOREY

Secteur de Saugues :

AUVERS - CHANALEILLES - CHARRAIX - CROISANCES - CUBELLES - ESPLANTAS - GREZES - LA BESSEYRE-SAINT-MARY - MONISTROL-D'ALLIER - SAINT-PREJET-D'ALLIER - SAUGUES - THORAS - VAZEILLES-PRES-SAUGUES - VENTEUGES

Secteur de Monistrol sur Loire/ Bas-en-Basset/Beauzac :

MONISTROL-SUR-LOIRE - BAS-EN-BASSET - BEAUZAC - MALVALETTE - VALPRIVAS

Secteur de Saint-Didier-en-Velay/ Ste-Sigolène :

SAINT-DIDIER-EN-VELAY - LA SEAUVE-SUR-SEMENE - SAINT-PAL-DE-MONS - SAINT-ROMAIN - LACHALM - SAINTE-SIGOLENE - SAINT-VICTOR-MALESCOURS - LES VILLETES

Secteur d'Yssingeaux :

ARAULES - BEAUX - BESSAMOREL - GRAZAC - LE PERTUIS - SAINT-JEURES - SAINT-JULIEN-DU-PINET - SAINT-MAURICE-DE-LIGNON - YSSINGEAUX

Sectorisation PDSA - NP

ARS-DT43-janvier-2013



HAUTE-LOIRE - Liste des communes par secteur de garde « nuit profonde »

Secteur de Brioude :

AGNAT - ALLY - AUZON - AZERAT - BEAUMONT - BOURNONCLE-SAINT-PIERRE - BRIOUDE - CHAMBEZON - CHAMPAGNAC-LE-VIEUX - CHANIAT - CHASSAGNES - CHASSIGNOLLES - COHADE - COLLAT - DOMEYRAT - FONTANNES - FRUGERES-LES-MINES - FRUGIERES-LE-PIN - JAVAUGUES - JAX - JOSAT - LA CHOMETTE - LAMOTHE - LAVAUDIEU - LÉMPDES-SUR-ALLAGNON - LEOTOING - LORLANGES - LUBILHAC - MERCOEUR - MONTCLARD - PAULHAC - PAULHAGUET - SAINT-BEAUZIRE - SAINT-DIDIER-SUR-DOULON - SAINTE-FLORINE - SAINTE-MARGUERITE - SAINT-GERON - SAINT-HILAIRE - SAINT-ILPIZE - SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE - SAINT-LAURENT-CHABREUGES - SAINT-PREJET-ARMANDON - SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON - SAINT-VERT - SALZUIT - TORSIAC - VALS-LE-CHATEL - VERGONGHEON - VEZEZOUX - VIEILLE-BRIOUDE - VILLENEUVE-D'ALLIER

Secteur de Craponne sur Arzon :

ALLEGRE - BEAUNE-SUR-ARZON - BELLEVUE-LA-MONTAGNE - BERBEZIT - BOISSET - BONNEVAL - CEUX-D'ALLEGRE - CHOMELIX - CISTRIERES - CONNANGLES - CRAPONNE-SUR-ARZON - FELINES - JULLIANGES - LA CHAISE-DIEU - LA CHAPELLE-BERTIN - LA CHAPELLE-GENESTE - LAVAL-SUR-DOULON - MALVIERES - MEDEYROLLES - MONLET - ROCHE-EN-REGNIER - SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON - SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN - SAINT-GEORGES-LAGRICOL - SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX - SAINT-JULIEN-D'ANCE - SAINT-PAL-DE-CHALENCON - SAINT-PAL-DE-SENOUIRE - SAINT-PIERRE-DU-CHAMP - SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC - SAUVESSENGES - SEMBADEL - SOLIGNAC-SOUS-ROCHE - TIRANGES - VARENNES-SAINT-HONORAT

Secteur Est Lozère (rattaché au département de la Lozère) :

PRADELLES - SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN - SAINT-PAUL-DE-TARTAS

Secteur de Le Puy-En-Velay :

AIGUILHE - ALLEYRAC-ARSAC-EN-VELAY - BAINS - BEAULIEU - BLANZAC - BLAVOZY - BORNE - BRIVES-CHARENSAC - CEYSSAC - CHADRAC - CHADRON - CHAMALIERES-SUR-LOIRE - CHASPINHAC - CHASPUZAC - COUBON - CUSSAC-SUR-LOIRE - ESPALY-SAINT-MARCEL - FIX-SAINT-GENEYS - FREYCENET-LA-CUCHE - FREYCENET-LA-TOUR - LANTRIAC - LAUSSONNE - LAVOUTE-SUR-LOIRE - LE BRIGNON - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONTEIL - LE PUY-EN-VELAY - LE VERNET - LES ESTABLES - LISSAC - LOUDES - MALREVERS - MEZERES - MONTUSCLAT - MOUDEYRES - POLIGNAC - PRESAILLES - QUEYRIERES - RETOURNAC - ROSIERES - SAINT-BERAIN - SAINT-CRISTOPHE-SUR-DOLAISON - SAINT DIDIER D'ALLIER - SAINT-ETIENNE-LARDEYROL - SAINT-FRONT - SAINT-GERMAIN-LAPRADE - SAINT-HOSTIEN - SAINT-JEAN-DE-NAY - SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL - SAINT-MARTIN-DE-FUGERES - SAINT-PAULIEN - SAINT-PIERRE-EYNAC - SAINT-PRIVAT-D'ALLIER - SAINT-VIDAL - SAINT-VINCENT - SALETTES - SANSSAC-L'EGLISE - SIAUGUES - SAINTE-MARIE - SOLIGNAC-SUR-LOIRE - VALS-PRES-LE-PUY - VAZEILLES-LIMANDRE - VERGEZAC - VERNASSAL - VOREY

Secteur de Langeac/Pinols :

ARLET - AUBAZAT - BLASSAC - CERZAT - CHANTEUGES - CHATEL - CHAVANIAC-LAFAYETTE - CHAZELLES - CHILHAC - COUTEUGES - CRONCE - DESGES - FERRUSSAC - LANGEAC - LAVOUTE-CHILHAC - MAZERAT-AUROUZE - MAZEYRAT-D'ALLIER - PEBRAC - PINOLS - PRADES - SAINT-ARCONS-D'ALLIER - SAINT-AUSTREMOINE - SAINT-CIRGUES - SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE - SAINT-GEORGES-D'AURAC - SAINT-JULIEN-DES-CHAZES - TAILHAC - VISSAC-AUTEYRAC

Secteur de Saugues :

AUVERS - CHANAILEILLES - CHARRAIX - CROISANCES - CUBELLES - ESPLANTAS - GREZES - LA BESSEYRE-SAINT-MARY - MONISTROL-D'ALLIER - SAINT-PREJET-D'ALLIER - SAUGUES - THORAS - VAZEILLES-PRES-SAUGUES - VENTEUGES

Secteur de Ste-Sigolène/Monistrol sur Loire/Bas-en-Basset/Saint-Didier-en-Velay :

LES VILLETES - MONISTROL-SUR-LOIRE - SAINTE-SIGOLENE - SAINT-PAL-DE-MONS -
 BAS-EN-BASSET - BEAUZAC - MALVALETTE - VALPRIVAS - LA SEAUVE-SUR-SEMENE -
 SAINT-DIDIER-EN-VELAY - SAINT-ROMAIN-LACHALM - SAINT-VICTOR-MALESCOURS

Secteur de Dunières :

DUNIERES - LAPTE - MONTFAUCON-EN-VELAY - MONTREGARD - RAUCOULES - RIOTORD -
 SAINT-BONNET-LE-FROID - SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

Secteur du Chambon-sur-Lignon/Tence :

CHAMPCLAUSE - CHAUDEYROLLES - CHENEREILLES - FAY-SUR-LIGNON - LE CHAMBON-
 SUR-LIGNON - LE MAS DE TENCE - LES VASTRES -MAZET-SAINT-VOY - TENCE

Secteur de Cayres/Costaros :

ALLEYRAS - ARLEMPDES - BARGES - CAYRES - COSTAROS - GOUDET - LAFARRE -
 LANDOS - LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS - OUIDES - RAURET - SAINT-ARCONS-DE-BARGES -
 SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER - SAINT-HAON - SAINT-JEAN-LACHALM - SAINT-VENERAND -
 SENEUJOLS - VIELPRAT

Secteur d'Yssingeaux :

ARAULES - BEAUX - BESSAMOREL - GRAZAC - LE PERTUIS - SAINT-JEURES - SAINT-JULIEN-
 DU-PINET - SAINT-MAURICE-DE-LIGNON - YSSINGEAUX

Liste des indicateurs d'évaluation complémentaires

| Indicateur | Niveau d'évaluation | Source |
|--|---------------------|---------------------------------|
| ORGANISATION ET OFFRE | | |
| Nombre de modifications ou adaptations des territoires | Région | ARS |
| Nombre de maisons médicales de garde | Département | ARS |
| Nombre de médecins généralistes | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Nombre de réquisitions | Département | ARS |
| Nombre de médecins réquisitionnés | Département | ARS |
| REGULATION | | |
| Taux de participation à la régulation | Département | Assurance maladie |
| Nombre d'heures de régulation versées | Département | Assurance maladie |
| ASTREINTE | | |
| Taux de participation aux gardes | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Taux de fonctionnement (nombre astreintes versées/nombres d'astreintes théoriques) par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Nombre moyen d'astreintes par médecin par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie |
| ACTIVITE NON PROGRAMMEE | | |
| Nombre d'actes non programmés (ANP) par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Nombre moyen d'ANP par astreinte par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Part des ANP régulés | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Répartition des ANP régulés par période (1 ^{ère} et 2 ^{ème} partie nuit – férié – samedi AM) | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Part des visites dans les ANP régulés par période (1 ^{ère} et 2 ^{ème} partie nuit – férié – samedi AM) | Territoires PDS | Assurance maladie |
| COÛT DE LA PDS | | |
| Coût de la régulation | Département | Assurance maladie + ARS (FIQCS) |
| Coût moyen de la régulation par habitant | Département | Assurance maladie + ARS (FIQCS) |
| Coût des astreintes par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Coût moyen des astreintes par habitant par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Coût de l'activité non programmée par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Coût moyen de l'activité non programmée par habitant par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie |
| Coût total de la PDS par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie + ARS (FIQCS) |
| Coût total moyen de la PDS par habitant par période Férié/nuît/samedi AM | Territoires PDS | Assurance maladie + ARS (FIQCS) |



PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE - FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT -

Tout événement organisationnel et/ou logistique préjudiciable au patient doit être signalé.

| PERSONNE DECLARANTE | STRUCTURE DECLARANTE |
|---------------------|--|
| Nom : | <input type="checkbox"/> Conseil de l'ordre des médecins <input type="checkbox"/> Association de régulation <input type="checkbox"/> Association de PDSL <input type="checkbox"/> SAMU <input type="checkbox"/> Délégation territoriale <input type="checkbox"/> Usager |
| Prénom : | |
| Fonction : | |
| Tel : | |

| DATE ET LIEU DE L'ÉVÉNEMENT | |
|-----------------------------|----------------------|
| Date (JJMMAA) : | Heure (HHMM) : |
| Lieu : | |

| LE DYSFONCTIONNEMENT CONCERNE ... | | |
|--|---|---|
| Organisation des gardes | Régulation | Effection |
| <input type="checkbox"/> Non respect de la procédure de réquisition <input type="checkbox"/> Fréquence d'inscription trop importante <input type="checkbox"/> Difficulté à compléter les tableaux de garde <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> - Autre(s) : | <input type="checkbox"/> Manque d'effecteur malgré inscription sur tableau de garde <input type="checkbox"/> File d'attente surchargée <input type="checkbox"/> Transporteurs indisponibles <input type="checkbox"/> Difficultés techniques pour joindre un effecteur <input type="checkbox"/> Nombre insuffisant de régulateurs <input type="checkbox"/> Traçabilité des appels <input type="checkbox"/> Autre(s) : | <input type="checkbox"/> Manque de disponibilité suite à délai d'intervention trop important <input type="checkbox"/> Sur activité en cas d'épidémie <input type="checkbox"/> Difficulté à contacter un régulateur <input type="checkbox"/> Déplacement de l'effecteur <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Autre(s) : |

| CIRCONSTANCES, DESCRIPTION ET CONSÉQUENCES DU DYSFONCTIONNEMENT |
|--|
| |

| Gravité estimée | Réclamation exprimée |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Vitale (mise en péril de la sécurité des soins et de la qualité des soins) <input type="checkbox"/> Critique (nécessité d'une correction pour maintenir la qualité des soins) <input type="checkbox"/> Non critique (pas de mise en péril mais perturbe le fonctionnement) | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas |

| MESURES PRISES IMMEDIATEMENT |
|---|
| <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |

| PROPOSITIONS DE CORRECTION PAR LE DECLARANT |
|---|
| <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |

| |
|--|
| <p>Visa du déclarant</p> <p>Date :</p> |
|--|

| SUITES DONNEES AU SIGNALEMENT DU DYSFONCTIONNEMENT <i>(à renseigner a posteriori)</i> |
|---|
| <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2013/34

Portant Déclaration d'Utilité Publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, et la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement

Concernant les réseaux d'eau alimentés par les captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL, situés sur la commune de PINOLS.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU la convention constitutive d'un groupement de commande entre les communes PINOLS et DESGES du 28 mai 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 12 septembre 2011 ;

VU la délibération municipale de la commune de PINOLS (commune d'implantation des ressources) en date du 15 février 2012 ;

VU les avis du Service Patrimoine Environnemental de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 21 février et 24 mai 2012 ;

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 20 août au 4 septembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des réseaux d'eau de distribution, alimentés par les captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Que le captage de ces ressources permettra une production d'eau en quantité suffisante pour les communes de PINOLS et de DESGES, avec des possibilités de raccordements futurs pour des communes limitrophes déficitaires en eau ;

Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée, et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de ces ressources ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

.../...

ARRETE

CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PINOLS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL situés sur la commune de PINOLS ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages captants et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages : PINOLS, commune d'implantation des ressources, est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de PINOLS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les ressources, captées sur la commune de PINOLS dans le vallon *La Grange Neuve* en amont du lieu-dit Bourg, sont les suivantes :

- Ressources GLIWA 1 et 2 (2 exhaures) : parcelle 397 section F04
- Ressource FRANCK (1 exhaure) : parcelle 371 section F04
- Ressource BRUSTEL (1 exhaure) : parcelle 367 section F04.

Les exhaures des ressources de FRANCK et BRUSTEL, très proches, vont être groupées en un mélange de captage, intitulé FRANCK-BRUSTEL.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

- Ressources GLIWA 1 et 2 : X = 679,8963 km, Y = 2003,623 km et Z = 1215,31 m
- Ressource FRANCK : X = 680,2342 km, Y = 2003,679 km et Z = 1215,27 m
- Ressource BRUSTEL : X = 680,2369 km, Y = 2003,696 km et Z = 1168,16 m.

Les codes installation SISE Eaux sont :

- 2279 pour l'ouvrage GLIWA 1 et 2
- 2280 pour l'ouvrage regroupant FRANCK-BRUSTEL.

Les canalisations d'exhaure sont groupées 2 à 2 à GLIWA et à FRANCK-BRUSTEL.

Les ouvrages captants préfabriqués en béton armé assurent un dessablage par décantation. Les exutoires de trop-plein et de vidange ont des clapets de protection. Les creux topographiques sont rechargés de matériaux argileux afin d'évacuer les eaux de ruissellement des zones de captage.

Ces ouvrages captants alimentent un réservoir de tête situé au lieu-dit Croix de Bourg (GLIWA par gravitaire et FRANCK-BRUSTEL par pompage). Ce réservoir de tête a une capacité maximale de 250 m³, répartie en deux demi-cuves. La chambre de vanne de ce réservoir abrite notamment un dispositif de désinfection par injection de chlore liquide avec télégestion.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Compte tenu du contexte hydrologique, la totalité des ressources est prélevée sans mise en œuvre d'un débit réservé aux émergences. Toutefois, l'eau non utilisée pour la distribution est remise au milieu naturel aux points d'émergence.

Par ailleurs, des éléments permettant de contrôler les volumes prélevés et distribués devront être installés.

.../...

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de PINOLS.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe III).

6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de PINOLS et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique.

6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont les suivants :

- Parcelle 397 section F04 pour les captages GLIWA 1 et 2 : environ 500 m² avec une délimitation de 15-20 m de large (5 m de part et d'autre des limites du drain), et de 25 m de longueur (20 m à l'amont, 5 m à l'aval).
- Parcelles 367, 368, et 371 section F04 pour le mélange de captages FRANCK-BRUSTEL : environ 750m² avec une délimitation de 5 m de part et d'autre des limites des drains, et de 10 m à l'aval des captages.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Un unique périmètre de protection rapprochée (PPR) est instauré pour les ouvrages GLIWA 1 et 2, et FRANCK-BRUSTEL. La surface concernée atteint environ 18,4 hectares.

Ce PPR englobe les parcelles suivantes :

- Section F 365, 366, 367, 368 pp, 371 pp, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 391 pp, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 411 pp.
- Section E 25 pp.
- Auxquelles s'ajoutent diverses portions de chemins ruraux cadastrés. La route goudronnée, permettant l'accès au lieu-dit Bourg et non reportée sur le cadastre, sert de limite aval au PPR pour les parcelles section F 368 et 371.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté et dans les documents d'urbanisme.

CHAPITRE 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 : Autorisation de traitement d'eau

La commune de PINOLS est autorisée à procéder à un traitement de désinfection permanente. L'installation de ce traitement sera au niveau du réservoir de tête.

ARTICLE 18 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin, par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : SERVITUDES DE PASSAGE

Une servitude de passage pour les chemins forestiers permettant d'accéder aux captages GLIWA 1 et 2, FRANCK et BRUSTEL est instaurée au bénéfice de la commune de PINOLS, et/ou au prestataire mandaté afin d'assurer la maintenance et l'entretien des ouvrages captants et des PPI.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de PINOLS pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de PINOLS.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

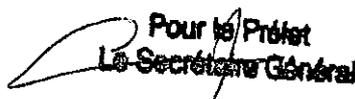
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de PINOLS,
Le Maire de la commune de DESGES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de l'Office National des Forêts,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PINOLS.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 01 FEV. 2013


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate (PPI)
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)
- annexe III : plans parcellaires

ANNEXE I : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate (PPI) doivent être acquis en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il est possible de demander une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les périmètres de protection immédiate seront clos et interdits à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Des clôtures munies de portillons cadenassés seront réalisées et entretenues de manière à empêcher l'entrée dans les périmètres de protection immédiate.

Les périmètres de protection immédiate seront remodelés, avec toutes les précautions nécessaires. Ce remodelage visera à améliorer l'évacuation des eaux pluviales hors du périmètre, à faciliter la pose des clôtures et les fauchages annuels. Par ailleurs, les creux topographiques sont rechargés de matériaux argileux afin d'évacuer les eaux de ruissellement des zones de captage

Des fossés seront créés à l'amont afin de rejeter les eaux à l'aval du PPI.

Les terrains seront mis à nu et maintenus propres (ronces et fougères régulièrement coupées, arbres coupés mais souches laissées en place, arbustes coupés).

Les exutoires des trop-pleins des ouvrages captants devront être positionnés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, avec un clapet de protection afin d'éviter toute intrusion de petits animaux.

A noter que des barrières pivotantes en bois munies de serrures à clef pompier devront être positionnées de part et d'autre du chemin forestier qui passe au-dessus du PPI du mélange de captages FRANCK-BRUSTEL.

ANNEXE II : INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un unique périmètre de protection rapprochée (PPR) est instauré pour les ouvrages GLIWA 1 et 2, et FRANCK-BRUSTEL. Ce périmètre se situe en milieu forestier. Par conséquent, une vigilance est demandée sur les conditions d'exploitation du bois.

Les activités suivantes sont interdites :

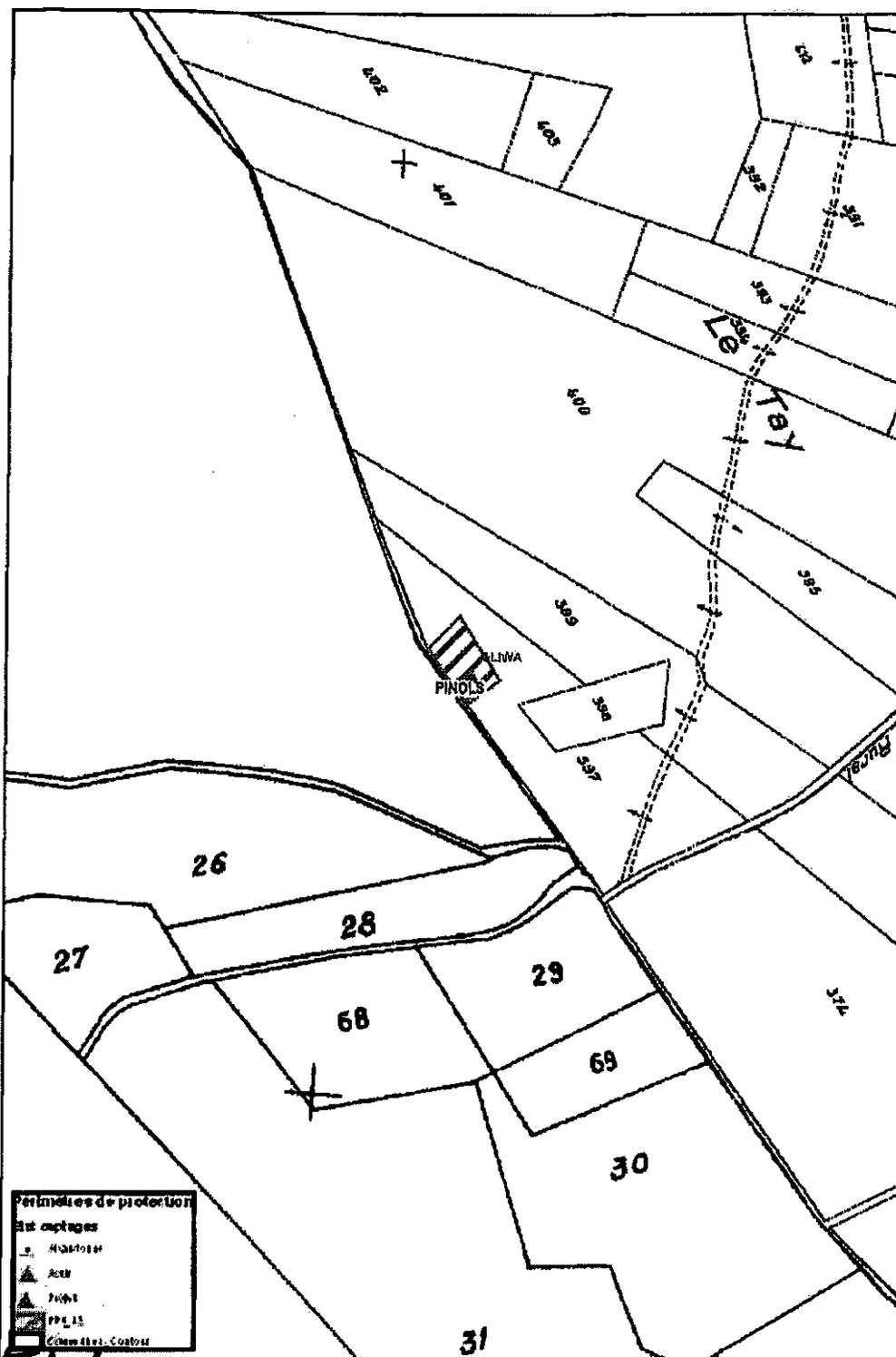
- toute construction (aérienne ou souterraine) hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination ;
- la recherche d'eau au profit de tiers par puits ou forage ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de débris, d'immondices, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'écorçage sur place d'abattage ou de dépôt des troncs ;
- le stockage de produits chimiques. Le stockage de carburants et autres produits liés à l'exploitation forestière sera limité à la quantité nécessaire à une journée de travail. Ces produits seront stockés sur bac de rétention ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- le stockage permanent de bois (la durée temporaire ne devra pas excéder 3 mois) ;
- l'installation de canalisations d'eaux usées ;
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines ;
- l'ouverture de nouvelles voies de circulation (hormis celles liées à l'exploitation des points d'eau et de la forêt s'il y a lieu, et sous contrôle de l'autorité sanitaire, et en amont à plus de 80 m des PPI). La réalisation de pistes pour le débardage, terrassées ou non, et permanentes ou non, est interdite à moins de 80 m en amont des PPI ;
- le franchissement dans l'eau des engins forestiers. Les franchissements s'effectueront sur des buses installées à cet effet ;
- l'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes (compris produits phytosanitaires, engrais biologiques,...) ;
- l'élimination des souches par voie chimique (sauf solution d'urée) ;
- l'installation d'enclos à gibier ;
- la pratique d'engins motorisés tout terrain de loisir ;
- l'organisation de manifestations sportives ou touristiques devant amener un large public sur la zone ;
- le camping, caravanning, et tout aménagement touristique ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Les activités suivantes sont soumises à réglementation :

- l'ouverture de voies forestières (Cf. infra) La modification de voies existantes devra faire l'objet au préalable de l'avis de l'autorité sanitaire ;
- l'exploitation forestière (Cf. infra) :
 - Les travaux forestiers d'une certaine importance (> 1 ha) devront être déclarés en mairie de PINOLS. Pour être autorisés, ces travaux forestiers devront répondre aux exigences suivantes.
 - Etre positionnés sur un plan (parcelles exploitées, accès) et définis (calendrier, nature, mode d'exploitation,...).
 - Les travaux nécessitant des engins seront réalisés par temps sec.
 - Les noms, qualités et responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.
 - Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence des différentes parties (surface du sol, présence d'eau de surface, état des clôtures des PPI, position des canalisations et ouvrages enterrés, position des bornes de balisage,...).
 - Les voies d'accès, de manœuvre, de travail des tracteurs forestiers devront être préétablies sur un plan joint au dossier déposé en mairie de PINOLS. Ces voies devront s'effectuer autant que possible parallèlement aux courbes de niveau, et non dans le sens des plus grandes pentes.

- Le franchissement dans l'eau des engins forestiers étant interdit, les franchissements s'effectueront sur des buses installées à cet effet.
- Les plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible ces voies, et favoriser le travail de débusquage au treuil dans le cas d'exploitation de troncs. Ce dernier sera la règle dans la zone proche des captages.
- Les voies seront balisées au sol, et les conducteurs seront tenus de s'y conformer.
- A l'issue du chantier, le sol des pistes sera remis en état (ormières soigneusement comblées, buses de franchissement rapatriées,...). L'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent servir à des tiers.
- Une visite de réception de travaux sera organisée, et pourra donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaires.
- Le stationnement nocturne ou de congés, le ravitaillement en carburant, et le chargement de troncs s'effectueront hors du PPR.
- Lors de plantations, on évitera de dérocter le sol dans le sens de la plus grande pente. De même, les andains de terre et de débris de bois suivront les courbes de niveau, ceci afin de lutter contre l'érosion des sols.
- Les coupes à blanc seront évitées.

PPI GLIWA - Commune PINOLS



PPR unique des ressources GLIWA et FRANCK-BRUSTEL - commune
PINOLS

